



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-027

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2021-02-22-034 - Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-15 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Grigny et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Grigny (2 pages) Page 3

69-2021-02-22-033 - Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-17 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Yzeron et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de Py-Froid (2 pages) Page 6

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2021-02-15-005 - Modification de la répartition des places du CHRS La cité de Lyon (3 pages) Page 9

69-2021-02-25-003 - Modification des places du CHRS AJD (4 pages) Page 13

69-2021-02-25-001 - Nouvelle dénomination de l'association (5 pages) Page 18

69-2021-02-25-002 - Transformation des places du CHRS La croisée l'Etoile (4 pages) Page 24

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2021-02-25-004 - Arrêté Préfectoral relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 22 février 2021- N2 Mixte Coteaux 25-02-21 - (5 pages) Page 29

69-2021-02-24-003 - PDDS 2021 02 24 01 relatif aux mesures de sûreté de l'aérodrome de Lyon-Bron (9 pages) Page 35

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2021-02-22-034

Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-15 relatif à  
l'application du régime forestier à des parcelles

*Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-15 relatif à l'application du régime forestier à des  
de terrain situées sur la commune de Grigny et intégrées*  
*parcelles*

*de terrain situées dans le périmètre de la forêt communale de*  
*Grigny*

*de*  
**Grigny**



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### **Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-15 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Grigny et intégrées dans le périmètre de la forêt communale de Grigny**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle Le conseil municipal de Grigny demande l'application du régime forestier à une parcelle de terrain ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 2 décembre 2020 ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi en date du 25 janvier 2021 ;
- VU** les justificatifs fonciers et les plans ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts du 3 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 18 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de Grigny de soumettre au régime forestier les parcelles dont elle est propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : commune de Grigny

tableau des surfaces :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Grigny	AP	205	Les Cazardes	1,3070	1,3070
Grigny	AP	251	Les Cazardes	0,4215	0,4215
Grigny	AP	253	Les Cazardes	1,0450	1,0450
Grigny	AP	625	Les Cazardes	0,9849	0,9849
Grigny	AP	705	Les Cazardes	0,6133	0,6133
TOTAL				<b>4,3717</b>	<b>4,3717</b>

- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 37 a 17 ca

- Nouvelle forêt communale de Grigny relevant du régime forestier : 4 ha 37 a 17 ca

**Article 2** : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Maire de Grigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la la mairie de Grigny et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

Fait, le 22/02/2021

Le Directeur

signé

Jacques Banderier

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2021-02-22-033

Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-17 relatif à  
l'application du régime forestier à des parcelles

*Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-17 relatif à l'application du régime forestier à des  
de terrain situées sur la commune de Yzeron et intégrées*  
parcelles

*de terrain situées sur la commune de Yzeron et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale*

départementale  
de Py-Froid



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

### **Arrêté préfectoral n° DDT - DDT-SEN-2021-A-17 relatif à l'application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Yzeron et intégrées dans le périmètre de la forêt départementale de Py-Froid**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT\_SG\_2020\_01\_08\_007 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la délibération en date du 11 décembre 2020 par laquelle la commission permanente du conseil départemental du Rhône demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;
- VU** le rapport de présentation établi par l'Office national des forêts le 19 janvier 2021 ;
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier établi en date du 19 janvier 2021 ;
- VU** la demande de l'Office national des forêts du 28 janvier 2021 ;
- VU** les justificatifs fonciers et les plans ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts, du 26 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le Conseil départemental du Rhône de soumettre au régime forestier les parcelles dont il est propriétaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône

#### **ARRÊTE**

**Article 1** : relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Conseil départemental du Rhône

tableau des surfaces :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Yzeron	AK	6	Plat de Py Froid	1.4365	1.4365
Yzeron	AK	8	Plat de Py Froid	2.3722	2.3722
TOTAL					<b>3,8087</b>

- Application du présent arrêté pour une surface de : 3 ha 80 a 87 ca

- Nouvelle forêt départementale de Py-Froid relevant du régime forestier : 3 ha 80 a 87 ca

**Article 2** : publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairie d'Yzeron et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : application

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Conseil départemental du Rhône, à la mairie d'Yzeron et à l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'Office national des forêts.

Fait, le 22/02/2021

Le Directeur

signé

Jacques Banderier



69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-15-005

Modification de la répartition des places du CHRS La cité  
de Lyon



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

## **Arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-22-02**

portant modification places d'hébergement  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon »  
sis à 131 avenue Thiers - Lyon 6  
géré par La Fondation Armée du Salut

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133 du 24 juillet 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut pour un total de 169 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-03-217 du 28 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'insertion et transformation des places d'urgence du centre

d'hébergement et d'insertion « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2017/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Cohésion sociale ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Armée du Salut pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Cité de Lyon » au titre de la modification de la répartition des places.

**Article 2 :** Le CHRS « La Cité de Lyon » comprend 175 places d'hébergement :

- dont 158 places d'Hébergement d'Insertion pour tous publics en difficulté ;
- dont 17 places d'Hébergement d'Urgence pour des femmes seules.

Le CHRS « La Cité de Lyon » comprend un restaurant social à destination des personnes hébergées et ouvert également à des personnes extérieures dont il n'assure pas l'hébergement.

**Article 3 :** Le CHRS « La Cité de Lyon » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : FONDATION ARMEE DU SALUT**  
N° FINESS entité juridique gestionnaire : 750721300  
N° SIREN entité juridique gestionnaire : 431968601  
Statut entité juridique gestionnaire : 63 (fondation)
- **Nom entité établissement : CHRS « LA CITE DE LYON »**  
N° FINESS établissement : 690787965  
N° SIRET établissement : 43196860100275  
**Catégorie** d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**Adresse** : 131 avenue Thiers – 69006 Lyon  
**Capacité totale**: 175 places
- **discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**  
**Code fonctionnement** : 11 (Hébergement complet internat)  
**Code clientèle** : 899 (Tous publics en difficulté)  
**Capacité** : 94 places

- **discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, familles Difficulté)**  
Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)  
Code clientèle : 899 (Tous publics en difficulté)  
Capacité : 64 places
- **discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**  
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 812 (Femmes Seules en Difficulté)  
Capacité : 17 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Rhône.

**Article 6 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire « Fondation Armée du Salut » et la directrice du CHRS « La Cité de Lyon » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « Fondation Armée du Salut », ainsi qu'à la directrice du CHRS « La Cité de Lyon », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Fait à Lyon, le 15 février 2021

La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-25-003

Modification des places du CHRS AJD



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône**

## **ARRETE N° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-26-03**

### **ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-209 PORTANT MODIFICATION DES PLACES D'HEBERGEMENT DU CHRS « PÔLE OREE AJD » Sis 15 rue du Dauphiné– 69003 LYON GERE par la FONDATION AJD MAURICE GOUNON**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « L'Orée » ;

**VU** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Le CAP » ;

**VU** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement

d'autorisation du CHRS « Rencontre » ;

VU l'arrêté N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-22-200 du 22 juillet 2019 autorisant la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « PÔLE OREE AJD » ;

VU l'arrêté N° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-209 du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement du CHRS « POLE OREE AJD » ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Cohésion sociale ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association la Fondation AJD Maurice Gounon pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Pôle Orée AJD » à compter du 1er janvier 2020 au titre du basculement de 14 places d'hébergement d'urgence de l'établissement AJD Orée en 14 places d'hébergement d'insertion de l'établissement AJD Rencontre.

**Article 2 :** Le CHRS Pôle Orée AJD comprend 190 places d'hébergement et 75 places « autres activités » réparties sur 3 sites :

- Accueil de jour : 6 rue d'Auvergne à LYON 2
- 15 rue du Dauphiné à LYON 2
- 45 et 51 Montée de Choulans à LYON 5

Sur l'ensemble des sites, le CHRS maintient la spécificité du public accueilli, à savoir :

### Places d'hébergement d'urgence :

- 63 places d'hébergement d'urgence pour des personnes isolées ou des familles avec ou sans enfant dont 2 places dédiées au dispositif de mise à l'abri pour des femmes victimes de violences ;

### Places d'hébergement d'insertion :

- 73 places d'hébergement d'insertion pour des personnes isolées ou des familles avec ou sans enfants (de 18 à moins de 25 ans) ;
- 14 places d'hébergement d'insertion pour des familles avec ou sans enfants (de 18 à moins de 30 ans) ;
- 40 places d'hébergement d'insertion pour des femmes isolées ;

### Autres activités :

- 75 places d'accueil de jour pour des personnes de 18 à moins de 25 ans.

**Article 3 :** Le CHRS « Pôle Orée AJD » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : Fondation AJD Maurice Gounon**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690793492

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 522479898

Statut entité juridique gestionnaire : 63 (Fondation)

- **Nom entité établissement : CHRS « Pôle Orée AJD »**

N° FINESS établissement : 690790688

N° SIRET établissement : 52247989800176

Catégorie d'établissement : 214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Adresse : 15 RUE DU DAUPHINE - 69003 LYON

Capacité totale : 265 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 44 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 43 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'Insertion Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 812 (Femmes seules en difficulté)

Capacité : 40 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 59 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, familles Difficulté)**

Code fonctionnement : 18 (Hébergement de Nuit Eclaté)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 2 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)

Capacité : 2 places

- **Discipline : 442 (Veille sociale)**

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)

Capacité : 75 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.



Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

**Article 6 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire la Fondation AJD Maurice Gounon et le Directeur du CHRS « Pôle Orée AJD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire la Fondation AJD Maurice Gounon ainsi qu'au Directeur du CHRS « Pôle Orée AJD », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 15 février 2021

La Préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-25-001

Nouvelle dénomination de l'association



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-04-05**

**PORTANT NOUVELLE DENOMINATION DE L'ASSOCIATION SLEA AU  
TITRE DE L'ASSOCIATION ACOLEA**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-111 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE à 111 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-143 du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-145 du 4 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-11-07-196 du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence en 18 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile» géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;
- **VU** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-09-24-201 du 11 octobre 2019 relatif au transfert d'habilitation du CHRS « La croisée- L'étoile » géré par l'association ACOLADE au profit de l'association SLEA;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-212 du 3 août 2020 portant extension et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La croisée- L'Etoile » géré par l'association SLEA ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-25-224 du 28 août 2020 portant extension et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La croisée- L'Etoile » géré par l'association SLEA ;
- **VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite SLEA et modifiant sa dénomination « ACOLEA » ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** que les modifications apportées aux statuts de l'association SLEA ont été validés par le ministère de l'intérieur et que l'association SLEA prend le titre d'association "ACOLEA".

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Cohésion sociale ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Les habilitations du CHRS « La croisée- L'Etoile » et du CHRS « les foyers éducatifs » sont transférées à l'association ACOLEA. Son siège social est situé au 14 rue de Montbrillant – CS 83933 – 69416 LYON CEDEX 03.

**Article 2 :** La date d'effet de la nouvelle dénomination est fixée au 3 décembre 2020.

**Article 3 :** L'association ACOLEA est composée de deux CHRS :

**Le CHRS « Les foyers éducatifs »** dispose d'une capacité de 63 places réparties comme suit :

- 48 places de monobloc en insertion, pour jeunes adultes en difficulté de 18 à 25 ans ;
- 15 places en suivi hors hébergement.

**Le CHRS « La croisée- l'Etoile »** comprend :

- 82 places en hébergement d'insertion pour l'accueil de mères et de leurs enfants mineurs et des familles dont 65 places ouvertes et financées ;
- 47 places en hébergement d'urgence pour des familles avec enfants dont 2 places dédiées au dispositif de mise à l'abri ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Par ailleurs, le CHRS « la Croisée - l'Etoile » fait partie du service de suite mutualisé (SDSM) géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes.

**Article 4 :** Le renouvellement des autorisations se fera au vu des résultats des évaluations externes prévues par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** Les présentes autorisations seront caduques si elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Les CHRS « Les foyers éducatifs » et « La croisée- l'Etoile » sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION ACOLEA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 690793591

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775649148

**Statut entité juridique gestionnaire :** 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

**Nom entité établissement : CHRS « Les Foyers éducatifs »**

N° FINESS établissement : 690790696

N° SIRET établissement : 77564914800308

**Catégorie** d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

**Adresse :** 134 ROUTE DE VIENNE – 69008 LYON

**Capacité totale:** 63 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)  
Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)  
Capacité : 48 places

- **Discipline : 443 (Soutien et accompagnement social)**  
Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)  
Code clientèle : 811 (Jeunes adultes en difficulté)  
Capacité : 15 places

**Nom entité établissement : CHRS « La croisée- L'étoile »**

N° FINESS établissement : 69 079 066 2

N° SIRET établissement : 775 649 148 00936

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 10 rue Maisiat 69001 LYON

Capacité totale: 115 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)  
Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)  
Capacité : 4 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)  
Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)  
Capacité : 19 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)  
Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)  
Capacité : 2 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)  
Clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)  
Capacité : 42 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 18 (Hébergement de nuit éclaté)  
Clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)  
Capacité : 45 places

- **Discipline : 948 (CHRS Hors Les Murs) :**  
Mode de fonctionnement/ type activité : 16 (Prestation en milieu ordinaire)  
Clientèle : 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)  
Capacité : 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

**Article 9 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire ACOLEA et les directrices des CHRS « Les foyers éducatifs » et « La croisée- l'Etoile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ACOLEA ainsi qu'aux directrices des CHRS « Les foyers éducatifs » et « La croisée- l'Etoile », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 25 Février 2021

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité  
des chances

Cécile DINDAR

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2021-02-25-002

Transformation des places du CHRS La croisée l'Etoile





**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale de la cohésion sociale  
Auvergne Rhône-Alpes  
Direction départementale déléguée du Rhône**

**ARRETE N° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-04-06**

**PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT  
D'URGENCE EN PLACES D'HEBERGEMENT D'INSERTION DU CHRS « LA  
CROISEE- L'ETOILE » GERE PAR L'ASSOCIATION ACOLEA**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 à L313-9, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, R 310-10-3 à 4, R 313-1 à R 313-10, R 345-1 à R 345-7, D 312-197 à 206 ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- **VU** l'article 125 de la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- **VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- **VU** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-111 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE à 111 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-145 du 4 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-11-07-196 du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence en 18 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-09-24-201 du 11 octobre 2019 relatif au transfert d'habilitation du CHRS « La croisée- L'Etoile » géré par l'association ACOLADE au profit de l'association SLEA ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-212 du 3 août 2020 portant extension et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La croisée- L'Etoile » géré par l'association SLEA ;
- **VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-25-224 du 28 août 2020 portant extension et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La croisée- L'Etoile » géré par l'association SLEA ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-02-04-06 du 25 février 2021 portant nouvelle dénomination de l'association SLEA au titre de l'association ACOLEA ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- **VU** la demande de transformation de 3 places d'hébergement d'urgence en 3 places d'hébergement d'insertion présentée par l'association ACOLEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée- L'Etoile » ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins d'hébergement d'insertion dans le département du Rhône ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale déléguée de la Direction régionale et départementale de la Cohésion sociale ;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ACOLEA pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Croisée- L'Etoile » à compter du 1er janvier 2021 au titre de la transformation de 3 places d'hébergement d'urgence en 3 places d'hébergement d'insertion.

**Article 2 :** Le CHRS « La croisée- l'Etoile » comprend :

- 85 places en hébergement d'insertion pour l'accueil de mères et de leurs enfants mineurs et des familles dont 68 places ouvertes et financées ;
- 44 places en hébergement d'urgence pour des familles avec enfants dont 2 places dédiées au dispositif de mise à l'abri ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

Par ailleurs, le CHRS « la Croisée - l'Etoile » fait partie du service de suite mutualisé (SDSM) géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes.

**Article 3 :** Le CHRS « La croisée- l'Etoile » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **Nom entité juridique gestionnaire : ASSOCIATION ACOLEA**

N° FINESS entité juridique gestionnaire : 69 079 359 1

N° SIREN entité juridique gestionnaire : 775 649 148

Statut entité juridique gestionnaire : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- **Nom entité établissement : CHRS « La croisée- L'étoile »**

N° FINESS établissement : 69 079 066 2

N° SIRET établissement : 775 649 148 00936

Catégorie d'établissement : 214 (Centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Adresse : 10 rue Maisiat 69001 LYON

Capacité totale : 129

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)

Capacité : 4 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 824 (Personnes seules en difficulté avec enfants)

Capacité : 19 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

Mode de fonctionnement/ type activité : 11 (Hébergement complet internat)

Clientèle : 831 (Femmes victimes de violence)

Capacité : 2 places

- **Discipline : 957 (Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté) :**

**Mode de fonctionnement/ type activité :** 18 (Hébergement de nuit éclaté)

**Clientèle :** 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité :** 45 places

- **Discipline : 959 (Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté) :**

**Mode de fonctionnement/ type activité :** 18 (Hébergement de nuit éclaté)

**Clientèle :** 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité :** 42 places

- **Discipline : 948 (CHRS Hors Les Murs) :**

**Mode de fonctionnement/ type activité :** 16 (Prestation en milieu ordinaire)

**Clientèle :** 829 (Familles en Difficulté et/ou femmes isolées)

**Capacité :** 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les murs

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour ses autorisations devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

**Article 6 :** La préfète-secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale déléguée, le représentant légal de l'entité gestionnaire ACOLEA et la directrice du CHRS « La croisée- l'Etoile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire ACOLEA ainsi qu'à la directrice du CHRS « La croisée- l'Etoile », et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

A Lyon, le 25 Février 2021

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité  
des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-02-25-004

Arrêté Préfectoral relatif aux mesures d'urgence  
additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution  
atmosphérique débuté le 22 février 2021- N2 Mixte  
Coteaux 25-02-21 -

25 février 2021

**Arrête préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence additionnelles  
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté  
le 22 février 2021**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE**

*OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

p 1 / 5

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le **Bassin de la Zone des Coteaux** dans le département du Rhône, qualifié de « mixte » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

## **Arrête**

### **Article 1 : activation des mesures socles**

Sauf exception, les mesures socles « N1 » et « N2 », figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 et détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse qui prend effet à partir de 5 h le lendemain.

L'ensemble des mesures socles « N1 » et « N2 » s'applique sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air de la Zone des Coteaux (défini sur le site internet suivant :

« <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-dispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html> »), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au secteur agricole, la mesure d'abaissement temporaire des vitesses pour tous les véhicules à moteur et la mesure relative à l'interdiction des compétitions mécaniques qui s'appliquent sur l'ensemble du département du Rhône.

### **Article 2 : mesures relatives au secteur agricole**

La pratique de l'écobuage est interdite sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du département. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Par temps sec, le nettoyage des silos et des travaux du sol est reporté.

L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R 211-77 du code de l'environnement, les épandages de fertilisants organiques sont possibles sans obligation d'enfouissement s'ils sont effectués sur des îlots culturaux implantés avec une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée.

### **Article 3 : mesures relatives au secteur industriel**

#### **Toute activité :**

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NO<sub>x</sub>, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NO<sub>x</sub>, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui serait arrêtée durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.



#### Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

#### **Article 4 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière**

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel**

L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18°C.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Article 6 : mesures relatives au secteur du transport**

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

## **Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

## **Article 8 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

## **Article 9 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

## **Article 10 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

## **Article final : exécution**

Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le Préfet  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

*Thierry SUQUET*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-02-24-003

PDDS 2021 02 24 01 relatif aux mesures de sûreté de  
l'aérodrome de Lyon-Bron

*relatif aux mesures de sûreté de l'aérodrome de Lyon-Bron*

**ARRÊTÉ N° PDDS\_2021\_02\_24\_01**  
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux états membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L.6332-2 et L.6342-2 à 4 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-5, R.213-3-1 et R.213-3-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.114-4 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté modifié du 1er septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Vu l'avis du président du directoire d'Aéroports de Lyon, exploitant de l'aérodrome de Lyon-Bron,

Vu l'évaluation locale des risques réalisée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 17 février 2021,

**ARRÊTE :**

## Sommaire :

Liste des acronymes :.....	3
Définitions :.....	3
Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
Article 2 – Zone côté ville.....	4
Article 3 – Zone côté piste.....	4
Article 4 – Zones de sûreté.....	4
Article 5 – Secteurs fonctionnels.....	5
Article 6 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.....	5
Article 7 – Secteurs de sûreté.....	5
Article 8 – Accès au côté piste.....	5
Article 9 – Personnes autorisées à accéder au côté piste.....	6
Article 10 – Accès à la tour de contrôle.....	6
Article 11 – Autorisations d'accès au côté piste.....	6
Article 12 – Zone délimitée des services de l'État.....	6
Article 13 – Zone délimitée d'aviation légère.....	6
Article 14 – Zone délimitée d'aviation générale.....	6
Article 15 – Vols d'hélicoptères.....	7
Article 16 – Vols d'aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage.....	7
Article 17 – Accès aux zones délimitées.....	7
Article 18 – Circulation en côté piste.....	7
Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès règlementé.....	7
Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire.....	7
Article 21 – Délivrance des TCA.....	8
Article 22 – Introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	8
Article 23 – Laissez-passer véhicule.....	8
Article 24 – Enlèvement des véhicules.....	8
Article 25 – Véhicules captifs.....	9
Article 26 – Protection du périmètre.....	9
Article 27 – Mesures de vigilance générale.....	9
Article 28 – Protection des hangars.....	9
Article 29 – Protection des aéronefs.....	9
Article 30 – Abrogation.....	9
Article 31 – Exécution et entrée en vigueur.....	9
Annexe 1 – Plan du côté piste	
Annexe 2 – Plan et liste des accès	
Annexe 3 – Plan de la PCZSAR	

## Liste des acronymes :

**DSAC-CE** : direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

**LPV** : laissez-passer véhicule

**PCZSAR** : partie critique de zone de sûreté à accès réglementé

**SNA-CE** : service de la navigation aérienne Centre-Est

**SPAF** : service de police aux frontières

**TCA** : titre de circulation aéroportuaire

**ZD** : zone délimitée

## Définitions :

**Aire de trafic** : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien

**Aire de manœuvre** : partie de l'aérodrome utilisée pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic

**Aire de mouvement** : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic

**Véhicule captif** : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en côté piste

**Zone d'évolution contrôlée** : périmètre de sécurité défini par un polygone enveloppant l'avion et dont les sommets se trouvent à 5m au-delà du nez, des bouts d'ailes et de la queue de l'avion

### Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

En application du point 1.1.2 du règlement (CE) n°300/2008 susvisé, le périmètre de l'emprise de l'aérodrome de Lyon-Bron est divisé en deux zones :

- **une zone côté ville** librement accessible, et ;
- **une zone côté piste** dont l'accès est réglementé.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments et est rendue identifiable par une signalisation apposée par l'exploitant d'aérodrome.

Les caractéristiques physiques de la séparation entre le côté ville et le côté piste sont définies sur avis conforme de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE). Toute modification temporaire ou définitive de la limite entre le côté ville et le côté piste ainsi que des accès au côté piste fait l'objet d'un arrêté spécifique pris après avis de la DSAC-CE.

### Article 2 – Zone côté ville

Le côté ville comprend les parties de l'aérodrome librement accessibles au public, notamment :

- les parties de l'aérogare en amont du poste d'inspection-filtrage ;
- les parcs de stationnement des véhicules ainsi que les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;

- les parties des bâtiments situés à la limite entre la zone côté ville et la zone côté piste amenées à recevoir du public.

### **Article 3 – Zone côté piste**

Le côté piste comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est réglementé pour des raisons de sécurité et de sûreté. Le côté piste comprend notamment :

- l'aire de mouvement ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage lorsque la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est activée ;
- les bâtiments abritant le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie aéronautique ;
- les hangars abritant des aéronefs ;
- la tour de contrôle et les installations utilisées pour assurer le contrôle et la sécurité de la navigation aérienne.

### **Article 4 – Zones de sûreté**

En application du point 1.1.2 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, le côté piste est divisé en cinq zones présentant chacune un statut de sûreté définissant les règles qui y sont applicables pour chacune d'entre elles. Ces zones sont les suivantes :

- une zone côté piste simple ;
- une zone délimitée (ZD) « services de l'État » ;
- une ZD « aviation légère » ;
- une ZD « aviation générale » ;
- une zone de sûreté à accès réglementé, activable temporairement et classée intégralement en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) lorsque celle-ci est activée.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 5 – Secteurs fonctionnels**

En plus des zones de sûreté définies à l'article 4 du présent arrêté, le côté piste comporte six secteurs fonctionnels. Ces secteurs, identifiés par des trigrammes sur les autorisations d'accès, sont les suivants :

- **MAN** : aire de manœuvre ;
- **TRA** : aire de trafic comprenant les trois ZD ;
- **SIC** : terrains agricoles ;
- **AVI** : soute à carburant ;
- **ZSE** : ZD services de l'État ;
- **ZAL** : ZD aviation légère ;
- **ZAG** : ZD aviation générale.

Les limites des secteurs fonctionnels figurent sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **Article 6 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé**

La PCZSAR est activable sur décision de l'exploitant d'aérodrome. Celle-ci est activée pour le traitement des vols n'entrant pas dans les catégories fixées par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé et ne faisant pas l'objet d'un arrêté de dérogation. La PCZSAR comprend :

- le poste de stationnement et la zone d'évolution contrôlée des aéronefs concernés par son activation ;
- les parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage ;
- la salle d'inspection-filtrage des bagages de soute ;

- les cheminements empruntés par les personnels aéroportuaires, les équipages, les passagers, les bagages, le fret et les approvisionnements de bord pour se rendre aux aéronefs concernés par son activation.

Les modalités d'activation de la PCZSAR sont définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

### **Article 7 – Secteurs de sûreté**

La PCZSAR comporte trois secteurs de sûreté identifiés par des lettres sur les titres de circulation aéroportuaire (TCA) :

- **Secteur « A »** : poste de stationnement et zone d'évolution contrôlée des aéronefs ;
- **Secteur « B »** : salle d'inspection-filtrage des bagages de soute, chariots et véhicules utilisés pour le transport des bagages de soute en PCZSAR ;
- **Secteur « P »** : parties de l'aérogare en aval du poste d'inspection-filtrage et cheminements utilisés par les passagers pour se rendre aux aéronefs en PCZSAR.

### **Article 8 – Accès au côté piste**

Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- **les accès communs** : utilisables par tous les usagers de l'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome ;
- **les accès privatifs** : utilisables par une catégorie d'usagers identifiée et autorisée par l'exploitant d'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'organisme autorisé à en disposer et listés en annexe 2 du présent arrêté ;
- **les accès de secours** : utilisables uniquement dans le but de porter une assistance urgente et imprévisible aux personnes et aux biens ou dans le cadre d'exercices approuvés par les services compétents de l'État. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Les accès communs et privatifs ainsi que leur gestionnaire sont répertoriés en annexe 2 jointe au présent arrêté.

### **Article 9 – Personnes autorisées à accéder au côté piste**

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- les passagers accompagnés par un membre d'équipage, du personnel de l'exploitant d'aérodrome ou d'un assistant en escale.

Pour les équipages et les passagers, l'autorisation n'est valable que pour se rendre aux aéronefs et dans les lieux nécessaires à l'exécution des vols.

### **Article 10 – Accès à la tour de contrôle**

L'accès à la tour de contrôle est réservé aux personnels du service de la navigation aérienne Centre-Est (SNA-CE) et aux personnes autorisées et accompagnées par ces derniers. La tour de contrôle est équipée d'un dispositif permettant d'en restreindre l'accès aux seules personnes autorisées.

### **Article 11 – Autorisations d'accès au côté piste**

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des autorisations d'accès valides.



Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

### **Article 12 – Zone délimitée des services de l'État**

Seules les catégories de vols suivantes sont autorisées à décoller depuis la zone délimitée des services de l'État :

- vols d'État ;
- vols militaires et vols des forces de l'ordre ;
- vols de services de lutte contre l'incendie ;
- vols de services médicaux, de secours ou d'urgence.

L'accès à la zone délimitée des services de l'État est réservé :

- aux personnels du service d'aide médicale urgente, de la section aérienne de gendarmerie et de la sécurité civile et aux personnes autorisées et accompagnées par ceux-ci ;
- aux personnels de l'exploitant d'aérodrome et de ses sous-traitants dans le cadre des activités nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'exécution des vols.

### **Article 13 – Zone délimitée d'aviation légère**

Toutes les catégories de vols mentionnées à l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 effectués par des aéronefs de moins de 3,5 tonnes de masse maximale au décollage sont autorisées à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale.

### **Article 14 – Zone délimitée d'aviation générale**

Toutes les catégories de vols mentionnées à l'article premier du règlement (UE) n°1254/2009 sont autorisées à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale.

### **Article 15 – Vols d'hélicoptères**

Les exploitants d'aéronefs basés sur l'aérodrome opérant des vols d'hélicoptères emportant des passagers inconnus de l'équipage (baptêmes de l'air, vols d'initiation, transport public de passagers, vols à caractère touristique...) consignent l'identité des passagers et le trajet prévu du vol dans un document conservé hors de l'aéronef pendant toute la durée du vol. Les exploitants d'aéronefs concernés établissent des procédures indiquant la conduite à tenir en cas d'intervention illicite dans leur programme de sûreté.

### **Article 16 – Vols d'aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage**

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes de masse maximale au décollage entrant dans les catégories 10) à 12) définies par le règlement (UE) n°1254/2009 susvisé peuvent être autorisés à décoller depuis la zone délimitée d'aviation générale et faire l'objet de mesures de sûreté adaptées définies par le préfet du Rhône après avis de la DSAC-CE.

Les mesures de sûreté ainsi définies sont fixées dans un arrêté spécifique. Les modalités de demande de dérogation sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

## Article 17 – Accès aux zones délimitées

Chaque accès aux zones délimitées fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé tel que désigné à l'article 8 du présent arrêté. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom et le prénom de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la zone.

Les moyens acceptables pour assurer le contrôle et la traçabilité des accès dans chaque zone délimitée sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

## Article 18 – Circulation en côté piste

Les personnes autres que les équipages et les passagers circulant en côté piste portent leur autorisation d'accès de manière apparente pendant toute la durée de leur présence en côté piste.

## Article 19 – Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé

L'accès piéton à la PCZSAR n'est autorisé que par le poste d'inspection/filtrage de l'aérogare. Le contrôle d'accès et l'inspection/filtrage des véhicules sur l'aire de trafic s'effectuent sur la voie de circulation attenante à l'aérogare.

Chaque accès à la PCZSAR fait l'objet d'une traçabilité assurée par l'exploitant d'aérodrome. Les informations suivantes sont conservées pendant une durée d'au moins six mois :

- le nom, le prénom et le numéro de titre de circulation aéroportuaire (TCA) de la personne ;
- la date et l'heure d'entrée dans la PCZSAR.

## Article 20 – Titres de circulation aéroportuaire

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les TCA permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » ou « DSAC CE » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA multi-site** : jusqu'au 28 mars 2022, comportant la mention « LYON » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA local permanent** : comportant la mention « BRON » ou « LYN », sur fond rouge ou orange, délivré par le préfet du Rhône ;
- **TCA local temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge ;
- **TCA accompagnée local** : sur fond vert.

## Article 21 – Délivrance des TCA

L'enquête administrative préalable à la délivrance des TCA prévue à l'article R.114-4 du Code de la sécurité intérieure est effectuée par le SPAF de Lyon Saint-Exupéry. Les TCA locaux sont délivrés par la DSAC-CE par délégation du préfet du Rhône.

Les demandes de délivrance de TCA sont effectuées par l'exploitant d'aérodrome via le système de traitement informatisé des titres de circulation et des habilitations (STITCH). Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

## **Article 22 – Introduction d’articles prohibés en PCZSAR**

L’introduction en PCZSAR d’articles prohibés tels que définis dans l’appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé par des personnels de l’exploitant d’aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l’exploitant d’aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou à l’exécution des vols.

Les conditions d’introduction d’articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d’application du présent arrêté.

## **Article 23 – Laissez-passer véhicule**

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l’accès au côté piste de l’aérodrome sont les suivants :

- **LPV valides sur l’aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**, uniquement pour les véhicules de la DSAC-CE, du SNA-CE, de Météo France des militaires de la gendarmerie des transports aériens, des fonctionnaires du SPAF de Lyon Saint-Exupéry et des douanes ;
- **LPV permanent** délivré par l’exploitant d’aérodrome ;
- **LPV temporaire** délivré par l’exploitant d’aérodrome.

Les caractéristiques et les règles d’utilisation des LPV sont fixées dans une mesure particulière d’application du présent arrêté.

## **Article 24 – Enlèvement des véhicules**

Les véhicules en stationnement irrégulier en côté piste peuvent être mis en fourrière en un lieu désigné par le préfet aux frais de leur propriétaire sur prescription d’un officier de police judiciaire. Ceux-ci ne sont rendus à leur propriétaire qu’après remboursement des frais engagés pour leur enlèvement et, le cas échéant, paiement de la redevance pour l’emplacement occupé.

## **Article 25 – Véhicules captifs**

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à condition d’être identifiés comme tels par une marque apposée de manière à être lisible à distance définie dans le programme de sûreté de l’exploitant d’aérodrome.

## **Article 26 – Protection du périmètre**

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre le côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d’un mètre en côté ville de tout véhicule ou objet pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations. La périphérie intérieure de la clôture est dégagée de toute végétation sur une distance minimale de trois mètres.

## **Article 27 – Mesures de vigilance générale**

Toute intrusion ou tentative d’intrusion, dégradation de la clôture périphérique ou des moyens de contrôle et de traçabilité des accès ou tout autre évènement d’une quelconque nature pouvant porter atteinte à la sûreté des personnes et des biens sur l’aérodrome sont signalés sans délai au SPAF de Lyon Saint-Exupéry, à la DSAC-CE et à l’exploitant d’aérodrome.

### **Article 28 – Protection des hangars**

Les hangars abritant des aéronefs sont équipés d'un dispositif permettant d'en verrouiller l'accès depuis le côté ville et d'un éclairage. Les hangars situés en zone délimitée d'aviation générale sont équipés d'un dispositif de détection d'intrusion.

Les moyens acceptables de protection des hangars sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

### **Article 29 – Protection des aéronefs**

Les aéronefs laissés sans surveillance sur les aires de stationnement sont fermés à clé lorsque ceux-ci le permettent ou rendus inaccessibles sans moyen matériel. Les clés des aéronefs sont conservées dans un lieu sécurisé. Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite sur les aires de stationnement.

### **Article 30 – Abrogation**

Le titre I et l'article 55 de l'arrêté n°2014162-0004 du 11 juin 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron sont abrogés.

### **Article 31 – Exécution et entrée en vigueur**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,**

**Thierry SUQUET**